

Commune d'ARANDON-PASSINS

ARRETE N°19/2024

REGLEMENTATION DE VOIRIE ET DE LA CIRCULATION - 1 TRAVERSEE DE CREVIERES

Le Maire d'ARANDON-PASSINS,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu la demande d'arrêt de circulation formulée par Monsieur LESTRADE Vincent, EURL LESTRADE CHARPENTE pour Monsieur BRUNAND Armand en date du 31/01/2024 ;
- Considérant que pour assurer la sécurité des riverains et des usagers de la route il convient de réglementer la circulation sur la voie concernée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 05/02/2024 et jusqu'au 20/02/2024 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

ARTICLE 2 : LA circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur la Route de Crevières par circulation alternée :

ARTICLE 3 : les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Circulation alternée sur la Route de Crevières manuellement,
- Vitesse limitée à 30km/h,
- Défense de stationner,
- Défense de dépasser,

ARTICLE 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous le contrôle des services techniques de la commune d'Arandon-Passins, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 : L'entreprise ou la personne chargée des travaux, Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est applicable du 05/02/2024 au 20/02/2024

Fait à ARANDON-PASSINS le 31/01/2024
Le Maire,
Maria SANDRINI

